

**Convention de transfert temporaire de maîtrise
d'ouvrage entre la Commune de Salon-de-Provence et
la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les travaux
de réaménagement du quartier des Canourgues**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis Le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 26 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Maître d'ouvrage unique » ou « MAMP »,

D'une part,

ET

La Commune de Salon-de-Provence, dont le siège est sis 174 place de l'Hôtel de Ville BP120 13300 Salon-de-Provence, représentée par son Maire en exercice Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

D'autre part

Ensemble dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Le Projet de Renouvellement Urbain (PRU) des Canourgues a été examiné en Comité National d'Engagement de l'ANRU et a donné lieu à l'établissement d'une convention pluriannuelle et pluri partenariale traduisant les engagements de l'ANRU, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la Ville de Salon-de-Provence, de la Région Sud, du Département des Bouches-du-Rhône, d'Action logement, de la Caisse des dépôts et des Bailleurs sociaux.

Par délibération n° CHL 015-9754/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021, la convention de renouvellement urbain des Canourgues a été approuvée pour un engagement financier global métropolitain à hauteur de 31,6 M€ TTC. Par délibération du 18 février 2021, la Commune de Salon-de-Provence a approuvé la convention du NPRU pour un engagement communal total de 12,7 M€ TTC.

Le programme de travaux des espaces publics qui a été défini dans le cadre du NPRU du quartier des Canourgues porte sur :

- La création, la transformation et la requalification de voiries.
- La création et la requalification de cheminements doux permettant la circulation en sécurité des piétons et des vélos.
- La création et la requalification d'espaces publics, y compris mobilier urbain.
- La requalification d'espaces verts, y compris jardins partagés.
- La création et la requalification de dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Des travaux de reprise sur les réseaux d'eau potable, d'eau brute et d'assainissement.
- La réalisation d'aménagements transitoires.
- La remise en état des fonciers destinés à « Action Logement ».

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux règles de la commande publique, notamment celles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Métropole, au titre de ses compétences en matière de réseaux d'eau potable, d'eaux usées et des eaux pluviales ;
- La Ville de Salon-de-Provence, au titre de ses compétences en matière de voirie publique et de ses accessoires, d'éclairage public, de défense extérieure contre les incendies, d'espaces verts et de vidéo-protection.

Compte-tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties et de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions des articles L.2422-12 et L.2422-13 du Code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que "maître d'ouvrage unique de l'opération".

Tel est le cadre de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui a pour objet de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération (de la conception aux travaux, jusqu'à la garantie de parfait achèvement).

Pour la réalisation des espaces publics de cette opération, la Métropole a confié à la SOLEAM un mandat de maîtrise d'ouvrage, approuvé par délibération n°URBA008-10316/21/BM du Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de transfert à la Métropole de la maîtrise d'ouvrage par la Commune pour la réalisation du programme des travaux d'aménagement prévus sur quartier des Canourgues dans le cadre du NPNRU.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

Les opérations concernées par la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portent sur l'ensemble des travaux nécessaires au projet NPRU des Canourgues :

Nature	Localisation	Coût total estimatif HT
Etudes préalables et honoraires techniques, y compris maîtrise d'œuvre	Ensemble du projet	2 191 k€
Création de voiries	<ul style="list-style-type: none">- Mail de Bruxelles- Prolongement mail Duero jusqu'au Boulevard des Nations Unies- Rue de l'Europe- Prolongement à l'Est de la Rue de Lisbonne sur le Boulevard des Nations Unies- Ouverture de l'avenue de Provence sur l'avenue Jean Moulin	655 k€
Transformation et requalification de voiries existantes	<ul style="list-style-type: none">- Redressement Rue d'Helsinki Nord + Traitement par plateaux- Redressement carrefour Av. Maréchal Juin/Av. de Wertheim- Boulevard Schuman Sud- Boulevard Schuman Nord + intersection Avenue Dauphiné- Rue d'Helsinki + Traitement par plateaux- Boulevard des Nations Unies + Traitement en plateau- Rue de Lisbonne- Mail Aranda Duero- Parvis école Jean Moulin	3 247 k€
Création de cheminements	<ul style="list-style-type: none">- Mail de Bonn Est- Mail de Rome- Nouvelle allée des Mourguettes- Cheminement autour de l'église et la piscine- Mail de l'Europe- Cheminement Est-Ouest à l'Est de Cap Canourgues- Cheminement Nord-Sud de la place de l'Europe vers boulevard des Etats Unis- Prolongement du cheminement Nord-Sud de la place de l'Europe vers le boulevard des nations Unies- Cheminements « Cap Canourgues »	201 k€

Requalification de cheminements	<ul style="list-style-type: none"> - Cheminement archipel - Avenue de Provence - Mail Aranda Duero - Mail des écoles - Mail de Bonn Ouest 	78 k€
Création d'espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée Pinède Parc Bastide Haute - Place du Mas Dossetto + Mail - Entrée parc Dossetto - Nouvelle place de l'Europe + Esplanade Maracana - Parvis Boulevard des Nations Unies - Parvis école Saint-Norbert - Parvis école Bastide Haute - Parvis équipement A 	2 754 k€
Requalification d'espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> - Espace public du cours de l'Europe - Parvis école des Canourgues - Parvis « Cap Canourgues » - Parking Boulodrome 	1 706 k€
Requalification des espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - Montée Maracana - Cœurs d'îlots - Parc linéaire Nord-Sud (dont jardins partagés) - Espaces végétalisés « Cap Canourgues » - Espace vert à côté de l'Eglise 	3 865 k€
Réalisation d'aménagements transitoires	<ul style="list-style-type: none"> - Selon déroulement des travaux 	182 k€
Remise en état des fonciers destinés à « Action logement »	Sur les îlots de compensation proposés	1 300 k€
Autres aménagements		915 k€
Divers et imprévus		1 624 k€
Provisions sur travaux		989 k€
Rémunération SOLEAM		1 332 k€

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour le programme de travaux s'élève à 21 039 872 € HT, 25 247 846 € TTC. Le montant prévisionnel englobe les frais d'études, les honoraires techniques, les travaux, les provisions et imprévus, ainsi que la rémunération de la SOLEAM, à laquelle la Métropole a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux sera arrêté par les parties signataires en phase PRO des études de maîtrise d'œuvre.

Les travaux de compétence métropolitaine (réseaux d'eau potable, d'assainissement et de pluvial) seront réalisés et pris en charge en totalité par la Métropole. Ces travaux ne font donc pas l'objet de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Leur chiffrage n'est pas encore consolidé, mais en tout état de cause, ils ne seront pas financés par la Commune de Salon-de-Provence.

Par la présente, les Parties s'accordent pour investir la Métropole de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus, dont la Métropole a confié la réalisation à la SOLEAM dans le cadre d'un mandat de travaux.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, définies aux articles L.2421-1 et suivant du Code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. La Métropole assumera sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

Dans le cadre de sa mission, et en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, la Métropole fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc...). De manière identique, la Métropole signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Métropole sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Commune la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Métropole a ainsi décidé de confier la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention à la SOLEAM dans le cadre du mandat de travaux approuvé par délibération précitée n° URBA 008-10316/21/BM du Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 : Responsabilités

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Commune et la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Métropole a un devoir général d'information de la Commune, elle organisera pour ce faire des réunions régulières destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Toute modification de programme doit être validée par la Commune et la Métropole dans le cadre des comités de suivi de l'opération.

Article 4.2 : Modalités administratives

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la Métropole a confié la réalisation des travaux objet de la présente convention à la SOLEAM aux termes d'un contrat de mandat.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Métropole ou son mandataire devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit par transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune, et qu'à l'achèvement des travaux, la Commune deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés qui lui reviennent.

La Métropole prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Commune et la Métropole. La Métropole signalera à la Commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Article 4.3 : Délais d'exécution

Un calendrier détaillé d'exécution des travaux devra être établi par la SOLEAM, Mandataire de la Métropole pour la réalisation des travaux objet de la présente convention, en cohérence avec le planning global du NPNRU établi par l'AMO de la Métropole (SETEC), et transmis sans délai à la Commune pour information.

Article 5 : Association de la Commune aux différentes phases de l'opération

La Commune désignera au sein des services concernés un référent unique, porte d'entrée pour le maître d'ouvrage. Ce dernier sera en capacité d'orienter le maître d'ouvrage

unique vers les interlocuteurs techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération. Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération, par l'intermédiaire de ce référent.

Le Maître d'ouvrage unique assurera la diffusion de l'information à l'ensemble des services communaux (techniques, administratifs et juridiques) concernés par l'opération et sollicitera les services compétents pour participer aux réunions de travail si nécessaire.

Sur sollicitation du maître d'ouvrage unique, la Commune fournira l'ensemble des données gestionnaires en sa possession, relatives au périmètre de l'opération (plan topographique, état sanitaire des arbres, etc...). Les données sensibles feront l'objet d'une convention de fourniture de données.

Sur sollicitation du maître d'ouvrage unique, la Commune fournira l'ensemble des cahiers d'exigences, référentiels ou guides techniques dont la thématique est en rapport avec ses compétences.

Pour permettre à la Commune d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, la Métropole, via la SOLEAM, s'engage à inviter la Commune aux comités techniques et comités de pilotage de l'opération.

Un comité technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique et de la Commune sera constitué dès le démarrage des études et clairement identifié dès le démarrage du projet.

Cette équipe projet assurera, par un travail collaboratif entre les différents membres, l'avancement des études de conception, qui déboucheront sur un projet partagé. Ce comité technique se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation. Le référent communal pourra solliciter une réunion s'il le juge opportun.

Un Comité de Pilotage réunissant des élus représentant la Commune et la Métropole sera également constitué et réuni à chaque phase de validation ou d'arbitrage du projet.

La Métropole associe la Commune aux études préalables, aux études de conception, de maîtrise d'œuvre et à l'élaboration du Dossier de consultation des entreprises pour les marchés de travaux selon une organisation de conduite de projet, avec notamment une équipe projet dédiée.

Elle est tenue de solliciter l'avis de la Commune sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent, avant diffusion ou publication de ceux-ci.

La Commune dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, à chaque phase y compris élaboration du DCE, pour notifier sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage unique est autorisé par la Commune à intégrer dans les marchés de travaux, les prestations indispensables à la réalisation du projet relatives aux réseaux exploités par les services de la Commune (éclairage, signalisation, eau brute, vidéo-protection, etc...).

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement des travaux.

La Commune désignera un référent technique par corps de métier pour le suivi du chantier qui sera autorisé, si besoin, à accéder au chantier.

La Commune sera conviée aux réunions de chantier en tant que de besoin. Les référents techniques seront destinataires de tous les comptes rendus de réunions de chantier, à charge pour eux de faire le lien avec les services ou référents gestionnaires éventuellement concernés.

Afin de sécuriser les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et les prestataires, les observations des référents techniques ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à la SOLEAM, au maître d'œuvre, à l'OPC ou aux entreprises.

Lorsque les ouvrages seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle assisteront les services techniques de la Commune, conformément à l'Article 6.

Des interventions connexes de la Commune, agissant en son nom, qui peuvent être néanmoins envisagées dans le temps de l'opération (intervention à proximité du chantier ou démontages préalables à l'ouverture du chantier, par exemple) devront faire l'objet d'une coordination précise des maîtres d'ouvrages.

Article 6 : Contrôle des opérations, réception des travaux et remise des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique et coordonnée par la SOLEAM.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Métropole, via la SOLEAM, à l'initiative du Maître d'œuvre, et après accord préalable de la Commune, à la réception des ouvrages contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Commune dûment convoqués.

Des réceptions partielles sont envisagées en fonction des besoins d'ouverture au public ou de la fin des travaux par corps de métiers selon leurs spécificités.

Article 6.1 : Opération préalables à la réception

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 7 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception (OPR). Les OPR seront systématiquement réalisées en présence de la SOLEAM, qui assiste la Métropole comme la Commune pour le bon déroulement de cette procédure en assumant le pilotage de l'action du maître d'œuvre.

La Métropole soumettra les projets de procès-verbaux des opérations préalables à la Commune qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

Article 6.2 : Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Commune, la Métropole décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves concernant les ouvrages de la Commune dans les délais préconisés par le maître d'œuvre. La décision de la Métropole emporte tous effets liés à la réception, hors le visa préalable de la Commune. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Commune.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

La décision relative à la réception de l'ouvrage ne pourra être notifiée aux entreprises qu'avec l'accord exprès de la Commune, pour les ouvrages lui revenant. La Commune s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Métropole, ou de la SOLEAM, relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence communale lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Commune pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 15 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Métropole ou la SOLEAM invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 6.3 : Remise des ouvrages

La Métropole remettra à la Commune les ouvrages décrits à l'article 2.

La remise d'ouvrage a lieu concomitamment à la réception des travaux, et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération et des besoins d'ouverture au public.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Commune.

Cette remise d'ouvrage est formalisée dans un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties et la SOLEAM.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- Les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie ;

- Les notices d'entretien ;
- Les procès-verbaux de réception, y compris les décisions de levée de réserves éventuelles ;
- Les plans d'ensemble ;
- La répartition des ouvrages : plans et liste (sous forme de tableau avec surfaces) ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) conformément aux exigences de la Commune pour ce qui concerne certains lots, le cas échéant ;
- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

La Commune deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Commune sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Commune.

Néanmoins, à compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, la SOLEAM, mandataire de la Métropole, reste soumise à une obligation de parfait achèvement des travaux.

Entre dans la mission de la Métropole la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune.

Article 7 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 7.1 : Rémunération

La réalisation par la Métropole du programme de travaux objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 7.2 : Financement de l'opération

Dans le cadre des opérations de NPNRU d'intérêt métropolitain, les opérations sont financées par la Métropole. Néanmoins, la Commune de Salon-de-Provence participe à son financement à hauteur de 43,12% du montant des travaux objet de la présente convention tel que mentionné à l'article 2. Sa participation sera néanmoins plafonnée à 10 886 871€ TTC.

La participation définitive de la Commune sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux réalisés pour son compte, actualisations et révisions de prix comprises, selon les modalités de paiement précisées ci-après.

Article 7.3 : Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de trésorerie figurant en annexe.

Si la Métropole perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Commune, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Métropole, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Commune.

Article 7.4 : Modalités de paiement

La participation de la Commune sera versée à la Métropole au fur et à mesure de l'engagement des dépenses de l'opération. Le versement de la participation financière de la Commune se fera annuellement, au 1^{er} trimestre, et représentera 43,12% des dépenses réalisées sur l'année précédente.

Chaque versement de la Commune devra être justifié par les dépenses réellement réalisées par la Métropole via la SOLEAM, et comprendre :

- Un récapitulatif des acomptes effectués auprès de la SOLEAM par la Métropole sur l'année n-1 ;
- Un planning prévisionnel des travaux et des dépenses à venir établi par la SOLEAM ;

Sur demande de la Commune, une copie des pièces justificatives fournies par la SOLEAM à la Métropole dans le cadre des demandes d'acomptes, une copie des marchés notifiés.

Le versement du solde de la participation sera réalisé sur la base du Décompte Général Définitif produit par la SOLEAM.

La Commune est titulaire du droit de déduction de la TVA. Elle se chargera pour la part qui la concerne des déclarations de TVA.

La Commune procédera au recouvrement du FCTVA sur sa part de financement à l'issue de l'intégration des travaux par opération d'ordre budgétaire.

La Métropole exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, et sera remboursée en TTC par la Commune.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 8.1 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification à l'ensemble des parties, après signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 12 octobre 2021.

Article 8.2 : Achèvement

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement des travaux et la remise de la totalité des ouvrages après :

- La levée des réserves conformément à l'Article 6 ;
- La perception du solde de la participation financière de la Commune conformément à l'article 7 ;
- Et à la fin de toutes les garanties de la dernière tranche de travaux (parfait achèvement, garanties sur végétaux).

La Métropole sera tenue de remettre à la Commune, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération ;
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc... nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties ;

Ces documents seront la propriété de la Commune qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 9 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- En cas d'évolution significative des conditions techniques de réalisation du programme des travaux ;
- En cas d'évolution significative du coût réel des ouvrages destinés à la Commune par rapport au montant prévisionnel mentionné à l'article 2 ;
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations ou les projets objets de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de ces rencontres et de l'examen des conséquences de l'évènement survenu sur les conditions d'exécution de la convention, un avenant à la présente convention sera conclu afin de les entériner.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence,

La Présidente
Martine VASSAL
ou son Représentant

Pour la Commune de Salon-
de-Provence,

Le Maire
Nicolas ISNARD

ANNEXE

Plan prévisionnel de trésorerie

Désignation des postes de dépenses En Euros	Montant des dépenses		Etat des dépenses TTC <i>ou 31/12/2024</i>	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et +
	HT	TTC							
330/100 - Etudes Préalables	580 000 €	696 000 €	21 000 €	60 000 €	480 000 €	135 000 €	0 €	0 €	0 €
330/110 - Honoraires Techniques	1 341 000 €	1 609 200 €	0 €	360 000 €	460 800 €	363 600 €	141 600 €	141 600 €	141 600 €
330/120 - Honoraires Techniques Spécifiques	270 000 €	324 000 €	0 €	32 400 €	64 800 €	64 800 €	64 800 €	48 600 €	48 600 €
Marchés de Services	2 191 000 €	2 629 200 €	21 000 €	452 400 €	1 005 600 €	563 400 €	206 400 €	190 200 €	190 200 €
330/200 - Secteur A : Cap Canourgues-Dossetto	2 717 000 €	3 260 400 €	0 €	240 000 €	1 572 000 €	969 600 €	300 000 €	178 800 €	0 €
330/210 - Secteur B : St Norbert	1 937 000 €	2 324 400 €	0 €	120 000 €	348 400 €	1 200 000 €	656 000 €	0 €	0 €
330/220 - Secteur C : Parc de la Bastide Haute	1 928 000 €	2 313 600 €	0 €	0 €	0 €	346 800 €	1 618 800 €	348 000 €	0 €
330/230 - Secteur D : Schumann/Mails/Traverses Copros	1 808 000 €	2 169 600 €	0 €	120 000 €	650 400 €	1 182 000 €	217 200 €	0 €	0 €
330/240 - Secteur E : Ilot Renaissance/Europe	3 981 000 €	4 777 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	600 000 €	1 800 000 €	2 377 200 €
330/250 - Secteur F : Désimpermeabilisation/Mails et Parcours artistique	1 625 000 €	1 950 000 €	0 €	0 €	480 000 €	480 000 €	480 000 €	510 000 €	0 €
330/291 - Autres travaux d'aménagement	907 000 €	1 088 400 €	0 €	0 €	0 €	240 000 €	480 000 €	240 000 €	128 400 €
Marchés de Travaux	14 903 000 €	17 883 600 €	0 €	480 000 €	3 050 800 €	4 418 400 €	4 352 000 €	3 076 800 €	2 505 600 €
330/450 - Rémunération Forfaitaire	150 000 €	180 000 €	99 000 €	40 500 €	40 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €
330/451 - Rémunération Variable (6%)	1 182 000 €	1 418 400 €	1 944 €	55 944 €	280 860 €	336 420 €	311 016 €	233 532 €	198 684 €
Rémunération Mandataire	1 332 000 €	1 598 400 €	100 944 €	96 444 €	321 360 €	336 420 €	311 016 €	233 532 €	198 684 €
330/520 - Frais Divers	1 624 000 €	1 948 800 €	11 400 €	0 €	387 000 €	387 600 €	387 600 €	387 600 €	387 600 €
330/600 - Provision pour travaux	989 000 €	1 186 800 €	0 €	0 €	237 600 €	237 600 €	237 600 €	237 600 €	236 400 €
Divers	2 613 000 €	3 135 600 €	11 400 €	0 €	624 600 €	625 200 €	625 200 €	625 200 €	624 000 €
Total des dépenses :	21 039 000 €	25 246 800 €	133 344 €	1 028 844 €	5 002 360 €	5 943 420 €	5 494 616 €	4 125 732 €	3 518 484 €
Versement participation de la Commune de Salon-de-Provence (43,12%)	9 072 017 €	10 886 420 €	0 €	0 €	501 135 €	2 157 018 €	2 562 803 €	2 369 278 €	3 296 186 €